

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 17-153

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX CONSENTIE A
L'ASSOCIATION «ACCUEIL DES VILLES FRANCAISES»

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 du 12 novembre 2015, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2005.152 du 31 octobre 2005, la commune a consenti à l'association «Accueil des Villes Françaises», une convention d'occupation précaire pour un local de 16 m² sis au rez-de-chaussée de l'ancien SMAD, sis Place Fréani à Draguignan, à effet au 1^{er} octobre 2005 ;

Considérant que cette convention ne répond plus aux conditions de mise à disposition à l'association « Accueil des Villes Françaises » ;

D E C I D E

Article 1er : la résiliation de la convention de mise à disposition à effet au 1^{er} octobre 2005, consentie à l'association «Accueil des Villes Françaises», par décision municipale n° 2005-152 du 31 octobre 2005 et ce à effet au 9 avril 2017 à minuit.

Article 2 : la signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, prenant effet rétroactif au 10 avril 2017, pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans (3 ans), à l'Association « ACCUEIL DES VILLES FRANCAISES », de locaux communaux selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DECISION ET RAPPELLE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R421-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, QU'UN DELAI DE DEUX MOIS EST OUVERT POUR CONTESTER LA PRESENTE DECISION DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON TERRITORIALEMENT COMPETENT.

DRAGUIGNAN, LE

11 MAI 2017



RICHARD STRAMBIO,

MAIRE DE DRAGUIGNAN